

-----  
DECRET N° 2015/0997 /PM DU 29 AVR 2015

**fixant les modalités d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de l'autorité aéronautique.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ensemble son modificatif ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I<sup>er</sup> :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**-(1) Le présent décret fixe les modalités d'habilitation et de prestation de serment des Inspecteurs de l'Autorité Aéronautique, ci-après désignés « Inspecteur».

(2) Les Inspecteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont soit des Inspecteurs de sécurité, soit des Inspecteurs de sûreté.

**Article 2.**- (1) Les Inspecteurs ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à caractère spécial.

(2) Les Inspecteurs exercent leurs attributions, conformément à la réglementation en vigueur, sous la direction du Procureur de la République et sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Article 3.-** Peuvent prêter serment en qualité d'Inspecteur, les personnes désignées par décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II :** **DU SERMENT DES INSPECTEURS**

**Article 4.-** Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs prêtent serment devant la juridiction compétente du siège de l'Autorité Aéronautique, à l'initiative du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Article 5.-** (1) La formule de prestation de serment de l'Inspecteur de la sécurité est la suivante :

*«Je jure solennellement de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, en qualité d'Inspecteur de la sécurité, et de les exercer avec impartialité, rigueur, probité et objectivité ; d'observer la discipline professionnelle la plus stricte, d'en rendre loyalement compte et de garder en toute circonstance le secret professionnel ».*

(2) La formule de prestation de serment de l'inspecteur de la sûreté est la suivante :

*«Je jure solennellement de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, en qualité d'inspecteur de la sûreté, et de les exercer avec impartialité, rigueur, probité et objectivité ; d'observer la discipline professionnelle la plus stricte, d'en rendre loyalement compte et de garder en toute circonstance le secret professionnel ».*

**Article 6.-** Le serment prêté par l'Inspecteur reste valable en cas de mutation à l'intérieur du territoire national.

**Article 7.-** (1) La prestation de serment prévue à l'article 4 ci-dessus, est constatée sur Procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Copie du Procès-verbal visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est transmise au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, ainsi qu'aux Procureurs Généraux près les cours d'appel du Cameroun.

**Article 8.-** La prestation de serment donne droit à l'attribution d'un numéro d'identification et à l'établissement d'une carte d'Inspecteur assermenté, conjointement signée par le Président de la juridiction qui a reçu le serment et le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Article 9.-** Les droits et obligations de l'Inspecteur assermenté sont déterminés par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE IV :**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10.-** Le Ministre chargé de la Justice et le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 11.-** Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 29 AVR 2015

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



**Philemon YANG**